

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET  
LOIRE

-----  
COMMUNE D'OSLON  
-----

**ARRETE MUNICIPAL****REGLEMENTATION DE LA VITESSE, DANS  
L'AGGLOMERATION D'OSLON PAR MISE  
EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE  
VITESSE SUR LA VOIE COMMUNALE**

**LE MAIRE D'OSLON,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Considérant** que la vitesse excessive aux abords des écoles entre la place de la mairie et le carrefour Route de Lans-Rue du Galois représente un danger, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la section comprise entre l'entrée de la place de la mairie et le carrefour Route de Lans-Rue du Galois, est limité à 30 km/heure pour sécuriser les abords de l'école.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'Oslon.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

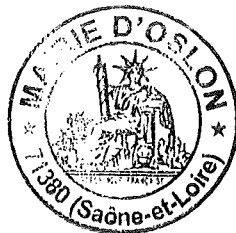
**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Oslon.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : MM. le Maire de la commune d'Oslon, est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chalon Sur Saône  
M. le chef de brigade de gendarmerie de Saint Germain du Plain

Oslon, le 1 / 10 / 2021

Le maire,



Yvan NOEL